



**PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES D'UN
ENSEMBLE D'IMMEUBLES CONSTITUANT
L'ILOT DE L'OBSERVANCE
SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Pouvoir adjudicateur : SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN
Adresse : 247 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN
Représenté par : Monsieur Michel PONTE – Président Directeur Général

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ	4
I.1 - Objet du marché.....	4
I.2 - Décomposition en tranches.....	4
I.3 - Sous-traitance.....	4
I.4 - Utilisation des résultats	4
a - Régime des résultats.....	4
b - Connaissances antérieures.....	5
c - Confidentialité.....	5
d - Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance.....	5
e - Assistance due par le titulaire du marché.....	5
I.5 - Représentation des parties.....	6
I.6 - Poursuite de l'exécution du contrat.....	6
II. DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ	6
II.1 - Durée du marché.....	6
II.2 - Reconduction	6
III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
III.1 - Pièces particulières	6
III.2 - Pièces générales.....	6
III.3 - Forme des notifications et informations au titulaire	7
IV. PRIX - VARIATION DU PRIX.....	7
IV.1 - Contenu des prix.....	7
IV.2 - Mode d'établissement du prix du marché	7
IV.3 - Forme du prix	7
Le présent marché est passé à prix ferme non actualisable.	7
V. DOCUMENTS A COMMUNIQUER PAR LE GEOMETRE AU MAITRE D'OUVRAGE	7
VI. DOMMAGES.....	7
VII. CONSERVATION DES REPERES	8
VIII. VERIFICATION DES TRAVAUX DU GEOMETRE - PENALITES POUR ERREUR	8
IX. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	8
IX.1 - Règlement du prix	8
a - Transmission des demandes de paiement.....	8
b - Modalités de règlement.....	8
IX.2 - Délais de règlement.....	8
IX.3 - Intérêts moratoires	8
IX.4 - Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	9
X. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT	9
X.1 - Retenue de garantie	9
X.2 - Avance.....	9

XI. PENALITES – PRIMES	9
XI.1 - Etablissement des documents	10
a - Délais	
b - Pénalités pour retard	10
XI.2 - Prolongation des délais d'exécution - Force majeure	10
XII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS - RECEPTION - ACHEVEMENT DES PRESTATIONS	10
XII.1 - Dispositions en matière d'insertion	10
XII.2 - Dispositions en matière environnementale	10
XII.3 - Moyens mis à disposition du titulaire	10
XII.4 - Documents à fournir en cours d'exécution de la mission	10
XII.5 - Réception des documents	11
XII.6 - Achèvement de la mission	11
XIII. ASSURANCES	11
XIV. ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
XV. LITIGES	11
XVI. RESILIATION DU MARCHE	12
XVI.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur	12
XVI.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire	12
XVII. CLAUSES DE REEXAMEN	13
XVII.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	13
XVII.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	14
XVII.3 - Evolution de la réglementation	14
XVIII. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

I. OBJET DU MARCHÉ

I.1 - Objet du marché

Par le présent marché, l'acheteur confie au géomètre-Expert, dans les conditions ci-après définies, l'ensemble des missions relevant de sa spécialité telles que définies à l'acte d'engagement et précisées au cahier des clauses techniques particulières. L'objet du marché est le relevé topographique d'un ensemble d'immeubles du 36 au 50 rue de l'Observance sur la Commune de Draguignan.

Le marché n'est pas alloti.

Le géomètre, après avoir pris connaissance de toutes les pièces relatives au présent marché et apprécié sous sa seule responsabilité la nature et la difficulté des missions à effectuer, accepte sans réserve d'exécuter ces missions dans les conditions ci-après définies.

I.2 - Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

I.3 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance éventuellement mise en œuvre dans le respect de la réglementation relative à l'exercice de la profession de géomètre-expert, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, l'acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

I.4 - Utilisation des résultats

a - Régime des résultats

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI.

Lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG PI, il cède à l'acheteur, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 35.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 35.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par l'acheteur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par l'acheteur, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer à l'acheteur tous les résultats, prestations et ébauches de prestations réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, l'acheteur dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.
- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

b - Connaissances antérieures

Par ailleurs, lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 32.2 du CCAG PI, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG PI et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution du marché, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

L'acheteur précise dans le CCTP les connaissances antérieures et/ou les connaissances antérieures standards qui lui appartiennent et qui devront être incorporées aux résultats et/ou utilisés dans le cadre du marché, ainsi que leur régime.

c - Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 35.2.1 8^{ème} al. du CCAG ;
- les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 34.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 35.2.3. du CCAG) ;

d - Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue du marché.

e - Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter à l'acheteur, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

L'acheteur pourra notamment solliciter le titulaire pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

I.5 - Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

I.6 - Poursuite de l'exécution du contrat

Le présent marché est conclu par la SAIEM de Construction de Draguignan en sa qualité de concessionnaire de la Commune de Draguignan.

Le titulaire s'engage à poursuivre l'exécution du présent marché avec la collectivité concédante dans le cas où, en raison de la caducité du traité de concession pour quelque raison que ce soit, ladite collectivité se substituerait à la SAIEM de Construction de Draguignan.

II. DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

II.1 - Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 3 de l'acte de d'engagement.

II.2 - Reconduction

Le marché ne fera pas l'objet de reconduction

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG PI, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

III.1 - Pièces particulières

Il est fait application des dispositions de l'article 4.1 du CCAG PI, étant précisé que, dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la DPGF n'est pas contractuelle.

III.2 - Pièces générales

- Les CCTG, les normes nationales et européennes en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.
- Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1^{er} avril 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

III.3 - Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

Profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG PI

L'article 1^{er} de l'acte d'engagement précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement.

IV. PRIX - VARIATION DU PRIX

IV.1 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du C.C.A.G PI, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

Le prix du présent marché tel que défini à l'article 3 de l'acte d'engagement est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'AVRIL 2024 (appelé mois MO).

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, au prorata de l'avancement des prestations.

IV.2 - Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

IV.3 - Forme du prix

Le présent marché est passé à prix ferme non actualisable.

V. DOCUMENTS A COMMUNIQUER PAR LE GEOMETRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Le géomètre devra tenir à la disposition de l'acheteur et communiquer à celui-ci, sur simple demande de sa part, à tout moment et pour n'importe quelle durée, tous les documents qui auront servi à l'exécution des ses travaux.

Il devra prendre toutes mesures propres à en assurer la parfaite conservation.

VI. DOMMAGES

Le géomètre recevra éventuellement délégation des droits conférés à l'acheteur par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et l'article 1^{er} de l'acte dit "loi N° 43-374 du 6 juillet 1943" validée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 pour pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations devront être conduites de façon à ne causer aucun dommage à ces propriétés ou aux cultures.

VII. CONSERVATION DES REPERES

L'ensemble des repères, bornes, broches, tubes scellés, etc. qui auront été mis en place par le géomètre figureront dans les nomenclatures que ce dernier doit fournir, feront l'objet de réceptions des repères par des procès-verbaux contradictoires.

Les éléments de polygonation générale de l'opération resteront de la responsabilité du géomètre.

Les implantations de voies ou réseaux seront sous la responsabilité des entreprises.

Les repères de bornage des lots cédés seront sous la responsabilité des acquéreurs.

Les personnes qui auront la responsabilité de la conservation des repères seront cosignataires du procès-verbal concerné.

VIII. VERIFICATION DES TRAVAUX DU GEOMETRE - PENALITES POUR ERREUR

L'acheteur aura la faculté de faire vérifier les prestations du géomètre par un technicien mandaté par lui et aux frais de l'acheteur.

Le géomètre s'engage à rectifier les erreurs constatées dans le délai qui lui sera fixé par l'acheteur, celui-ci se réservant la faculté en cas d'erreurs manifestes dans ses prestations, de lui appliquer une retenue au plus égale à 20 % (vingt pour cent) du montant global des honoraires dus au titre de l'opération.

Si une nouvelle vérification est nécessaire, les frais de celle-ci seront à la charge du géomètre.

Ces dispositions ne préjugent en rien des suites d'un contentieux éventuel, engageant la responsabilité du géomètre et le déclenchement de ses assurances.

IX. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

IX.1 - Règlement du prix

a - Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

b - Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG PI.

IX.2 - Délais de règlement

Les délais dont dispose l'acheteur pour procéder au règlement des règlements partiels définitifs éventuels et du solde sont fixés à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

IX.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

IX.4 - Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.1 du CCAG PI, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

X. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT

X.1 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

X.2 - Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG.

XI. PENALITES – PRIMES

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG PI dans les conditions suivantes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG PI

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

XI.1 - Etablissement des documents

a - Délais

L'article 2.3 de l'acte d'engagement précise les éventuels délais d'exécution de chacune des prestations identifiées ou délais d'établissement des documents qui doivent être remis. Si les prestations doivent être exécutées conformément à un planning fixé par l'acheteur, ce planning est annexé à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser l'acheteur de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

b - Pénalités pour retard

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG-PI.

XI.2 - Prolongation des délais d'exécution - Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

XII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS - RECEPTION - ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

XII.1 - Dispositions en matière d'insertion

Néant

XII.2 - Dispositions en matière environnementale

Néant

XII.3 - Moyens mis à disposition du titulaire

Néant

XII.4 - Documents à fournir en cours d'exécution de la mission

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du marché sont remis sur le ou les supports suivants :

Support papier à fournir en 2 exemplaires, les documents suivants :

- Pour chaque immeuble, les plans intérieurs par niveau / Relevés de façades / Coupes de bâtiment et plans de toiture et de couverture
- Un plan de recollement de l'ensemble de l'îlot

Support dématérialisé transmis par la voie électronique à l'adresse e-mail suivante :

sylvie.barbero@saiem-draguignan.fr

Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :

- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- .docx ou .xlsx ou .pptx

- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

Le titulaire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'acheteur, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 10 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, l'acheteur se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au titulaire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

XII.5 - Réception des documents

L'acheteur procédera à la réception des documents produits par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de remise de ces documents à l'acheteur, conformément à l'article 28.2 du CCAG PI

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'acheteur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse de l'acheteur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

XII.6 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

XIII. ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

XIV. ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

XV. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique et à l'article 43 du CCAG PI, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

XVI. RESILIATION DU MARCHE

XVI.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, les dispositions relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général sont inapplicables au présent marché.

En cas de marché à forfait, dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, l'indemnité de résiliation est fixée à 3% du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

XVI.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

• L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire **au sens de l'article 1229 al 4 du code civil** dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci en use pour satisfaire un objet autre que son marché, ou ne remet pas en état, ne remplace pas ou ne rembourse pas la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre d'un moyen mis à disposition qui a été endommagé, détruit ou perdu ou ne restitue pas les moyens mis à disposition au terme de l'exécution ou au terme fixé par le marché ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur sur le lieu d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- e) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un mois ;
- f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance
- g) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance ;
- h) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i) Le titulaire n'a pas communiqué sans délai à l'acheteur les modifications de nature à compromettre la bonne exécution du marché (modifications survenues au cours de l'exécution du marché se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché) ;
- j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- l) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;

- Sauf dans les cas prévus aux g, j, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

- La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.
- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application **des articles 1224 à 1230 du code civil** avec les précisions suivantes :
 - L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - **Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.
 - **En complément à l'article 39 du CCAG PI**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
 - Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, l'acheteur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

XVII. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

XVII.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire, dans les conditions fixées à l'article 3.5.4 du CCAG PI.

Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, l'acheteur se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

XVII.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI.

XVII.3 - Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, l'acheteur **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

XVIII. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
11.1	X.2
14.1	XI
28.4	XI.1
28.5	XII.5
22	XIV
40	XVI.1
41.5 / 39 / 41.3	XVI.2
3.5	XVII.2

Fait à

Le

"Lu et Accepté"

Le prestataireL'acheteur

Liste des pièces en annexes :

- l'acte d'engagement
- le DPGF
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)